

Pour le retrait de l'article 32 ter A de la LOPPSI 2

La Loppsi 2 sera discutée en 2e lecture à
l'Assemblée nationale du 23 au 26 nov. 2010

Contacts : DAL 06 09 59 19 74 – HALEM 06 30 94 85 71 – RESEL 06 29 11 57 02

08/11/2010

TABLE DES MATIERES

Texte de l'Article 32 ter A.....	2
Les 2 premiers alinea de l'article 32 ter A : Une procedure d'expulsion d'exception autoritaire et brutale.....	3
A - Qui est visé par cette procédure expéditive ?	3
B – Les lois existantes.....	5
1° - un projet contraire aux lois Françaises, dont la loi DALO	5
2° - Un détournement progressif de l'esprit de la loi SRU du 5 juillet 2000	5
C – Un contournement de la protection accordée au domicile menant à une inégalité de traitement	7
D – le contournement des procédures de péril ou d'insalubrité	7
Le 3 ^e alinea de l'article 32 ter A : Un texte dangereux qui penalise des innocents	8
Conclusion.....	9

*Les deux premiers alinéas de l'article 32 ter A sont tels qu'issus du Sénat.
Le 3^e alinéa a été introduit par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale (séance du 29/09/2010)*

I. – *(Non modifié)* Lorsqu'une installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à une personne publique ou privée en vue d'y établir des habitations comporte de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut mettre les occupants en demeure de quitter les lieux.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions prévues au II, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des lieux, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Le cas échéant, le préfet saisit le président du tribunal de grande instance d'une demande d'autorisation de procéder à la destruction des constructions illicites édifiées pour permettre l'installation en réunion sur le terrain faisant l'objet de la mesure d'évacuation. Le président du tribunal ou son délégué statue, en la forme des référés, dans un délai de quarante-huit heures.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende.

II. – *(Non modifié)* Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au I, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III *(nouveau)*. – L'article 226-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait de séjourner dans le domicile d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou du locataire et de ne pas le quitter immédiatement à la requête du propriétaire ou du locataire. »

L'article 32 ter A, introduit par un amendement du gouvernement adopté par la commission des lois du Sénat puis par le Sénat, crée une **procédure d'exception, expéditive et arbitraire**, à l'initiative du Préfet et en l'absence du juge, pour expulser les habitants de bidonvilles et d'habitat de fortune, d'un habitat choisi, ou les gens du voyage, en voie de sédentarisation ou non. Cet article prévoit également la destruction des biens, ainsi qu'une amende de 3750 euros pour les maires ou les propriétaires qui s'opposeraient à ces procédures arbitraires.

A - QUI EST VISE PAR CETTE PROCEDURE EXPEDITIVE ?

Les occupants d'habitats de fortune

- La frange la plus précarisée de la population, ceux qui ne peuvent se loger nulle part et sont donc contraints de s'installer sur des terrains, dans des cabanes et des tentes (bidonvilles, sans-logis etc).
- Estimation chiffrée : selon le rapport 2010 de la FAP, ce sont 41 000 personnes qui vivent en habitat de fortune, cabanes et constructions provisoires. Par ailleurs, 509 140 personnes sont actuellement privées de domicile personnel (vivant à l'hôtel, en habitat de fortune, à l'année en camping, hébergés chez des tiers, en structure d'hébergement) et sont donc menacés d'avoir, un jour ou l'autre, recours à l'habitat de fortune.
- Exemples : les SDF du bois de Vincennes, ceux qui s'installent dans des jardins publics, dans des bois etc etc

Les gens du voyage : les regroupements pourraient être visés par cette disposition draconienne, et mettre à mal la règle selon laquelle « l'expulsion administrative », c'est à dire celle diligentée par le Préfet sans décision de justice ne peut se faire dans les cas d'occupation de terrains situés dans des communes qui n'ont pas satisfait à l'obligation de réaliser des logements sociaux.

Les gens du voyage en voie de sédentarisation Cette disposition les visera, car les difficultés qu'ils rencontrent pour se stabiliser se heurteront à cette procédure expéditive.

Les ménages occupant des locaux construits sans permis : Ces situations sont nombreuses en France, particulièrement dans les DOM TOM, où la majorité des maisons ont été édifiées sans permis de construire et sont donc « illicites ». Elles tomberont sous le coup de cette loi.

Les occupants d'habitat alternatif : Des modes d'habitat alternatif sont mis en œuvre de plus en plus fréquemment, poussés par des convictions écologiques ou les difficultés de se loger : il s'agit souvent d'habitat mobile ou éphémère, respectueux de l'environnement ne laissant aucune trace. Exemples : yourtes, tipis, cabanes, etc. A noter que de nombreux français installent des yourtes ou des tipis dans leur propriété, pour leur famille : ils sont menacés de l'arbitraire là aussi par l'article 32 ter A.

Les habitants de mobile home : De nombreux mobiles homes ont été installés dans des propriétés où le plus souvent il existe des maisons. Les habitants de mobiles homes dont l'installation n'aura pas été agréée seront soumis au même régime.

De par les pouvoirs considérables et rapides qu'il donne au Préfet, cet article ouvre un champ d'application considérable, qui va bien au delà du stéréotype stigmatisant « camp de rom », qui remet en cause la protection du domicile du citoyen et la protection de ses biens. Il crée une nouvelle discrimination concernant la protection du domicile, et traite comme des coupables ceux qui en réalité sont victimes de l'incurie de l'Etat en matière de logement et en matière d'accueil.

Il constitue une menace pour le droit de propriété, qui est encadré et protégé par le Droit et la Constitution.

Pouvant être mis en œuvre de manière accélérée, et en dehors du contrôle du juge civil, sur décision du préfet, il constitue une mesure d'exception qu'aucun danger ne vient justifier autre que celui de chercher à se loger par ses propres moyens dans un contexte de crise grave du logement.

Cet article organise la répression de la frange la plus exclue et la plus précarisée de la population, comme les SDF, et de celle dont le mode de vie est considéré comme marginal par les institutions, et qui, en raison même de ce mode de vie, sont l'objet de discriminations (gens du voyage, occupants d'habitat alternatif...), alors même que les dispositions prévues pour permettre de diminuer les discriminations dont ces populations sont victimes en matière d'accès au logement et d'habitat (loi DALO, loi Louis Besson, procédures de péril ou d'insalubrité) sont insuffisamment appliquées.

Assumer l'esprit de la loi nécessite de savoir ce que vont devenir les intéressés ! Sans logement et sans possibilité de s'installer, autrement qu'une nuit sur le trottoir, ans des espaces publics, sous des poches, en laternant des offres d'hébergement qui de toute façon sont largement insuffisantes pour couvrir les besoins.

1° - UN PROJET CONTRAIRE AUX LOIS FRANÇAISES, DONT LA LOI DALO

Nous attirons votre attention sur le caractère inconciliable que constitue l'adoption de cet article par rapport aux Lois de notre pays. En effet, ce projet de loi ne respect ni l'esprit, ni la lettre des textes et jurisprudences suivantes :

A - Lois nationales concernant le logement : Articles 1^{er} de la Loi du 22 juin 1982, de la loi du 6 juillet 1986, de la loi du 31 mai 1990, de la loi du 28 juillet 1998, de la loi du 5 mars 2007.

B – décisions des hautes juridictions : conseil Constitutionnel, n° 94-359 DC du 19 janvier 1995 , Cours de cassation , Cass. Crim. 30 mai 2000 Pourvoi n° 99-83613, Cass. Crim. 22 janvier 1997 bull crim n° 31 ...

Le recours à l'habitat de fortune est lié à une augmentation des situations d'exclusion par le logement, la mise en œuvre de la loi DALO étant pour l'instant insuffisante au regard de l'ampleur de la crise du logement, ainsi que le montrent les tableaux de bord du comité de suivi DALO

Source : Tableaux de bord du comité de suivi DALO fin juin 2010

Hébergement

16534 recours déposés en France, parmi lesquels 5681 ont reçu un avis favorable, auxquels d'ajoutent 2767 recours logement requalifiés par la commission en hébergement, soit en tout 8448 avis favorables pour un hébergement. Il y a eu 2128 ménages hébergés suite à une offre, soit 25% des recours, requalifiés ou non, qui ont reçu un avis favorable, et 12.8 % des demandes.

En Ile de France, région dans laquelle la crise du logement est particulièrement aiguë, ce sont 12 519 demandes qui ont été déposées, parmi lesquelles 3787 ont reçu un avis favorables, auxquelles s'ajoutent 1167 demandes logement requalifiées, soit 4954 avis favorables. 1051 ménages ont effectivement été hébergés suite à une offre, soit 21.2% des avis favorables, et 8.1% des demandes.

Logement

165548 recours déposés en France, dont 47873 ont reçu un avis favorables, parmi lesquels 17033 ménages ont été logés suite à une offre, soit 35,6% des avis favorables, et 10.3% des recours déposés.

En Ile de France, 105 525 recours ont été déposés, dont 28 526 ont reçu un avis favorable. 7625 ménages ont été logés suite à une offre, soit 26.7% des avis favorables, et 7.2% des recours déposés.

L'application très insuffisante de la loi DALO contraint une partie des ménages auxquels aucun logement ou hébergement n'est proposé à avoir recours à des solutions d'habitat de fortune.

2° - UN DETOURNEMENT PROGRESSIF DE L'ESPRIT DE LA LOI SRU DU 5 JUILLET 2000

La seconde loi Louis Besson du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est également insuffisamment appliquée. Le 1^{er} bilan publié en 2008 indiquait que seules 42% des 42 000 places nécessaires avaient été effectivement créées. Par ailleurs, il n'y a eu aucun cas dans lequel le préfet se serait substitué à des communes défaillantes.

La loi Louis Besson, non content de n'être pas suffisamment appliquée, a été, depuis plusieurs années, peu à peu vidée de sa substance, amendée par des dispositions qui contredisent son esprit initial.

La logique initiale de cette loi était d'obliger les communes à construire des aires et à accueillir effectivement les gens du voyage. Il s'agissait de renforcer les obligations des communes de plus de 5000 habitants concernant l'accueil des gens du voyage, par la création d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et par un mécanisme d'incitation financière (subvention des travaux nécessaires par l'Etat, la région, le département, les CAF, et majoration de la dotation globale de fonctionnement). En cas de carence, la loi prévoyait que le préfet pouvait se substituer aux communes pour faire réaliser les aires d'accueil prévues par les schémas départementaux.

En contrepartie de cette obligation d'accueil, la loi du 5 juillet 2000 permettait aux communes ayant créé les aires d'accueil prévues par le schéma départemental, ou à celles ne figurant pas au schéma mais disposant quand même d'une aire d'accueil ou en finançant une d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur le reste de leur territoire.

En cas de violation de cet interdit, il était prévu une procédure d'expulsion au TGI en référé à l'initiative du maire. Si le terrain n'appartenait pas à la commune, le maire ne pouvait engager cette procédure que si le stationnement était de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Petit à petit, le nombre des communes pouvant user du droit d'interdire le stationnement et d'engager des procédures d'expulsion a été étendu :

- Aux communes appartenant à un groupement de communes inscrit au schéma départemental (LSI)
- Aux communes non inscrites au schéma départemental, même si elles n'ont pas d'aire d'accueil : expulsion des résidences mobiles installées sur des terrains privés, en cas d'atteinte à la salubrité, sécurité ou tranquillité. (création art 9-1 par la LSI)
- Aux communes bénéficiant d'un délai et à celle bénéficiant d'un emplacement agréé (Prévention délinquance 2007)

Et le nombre de personnes visées par cette procédure au TGI a également été étendu à tous les occupants du terrain visé par l'ordonnance (LSI).

Enfin, la loi prévention de la délinquance 2007 a créé une procédure exceptionnelle et administrative, qui remplace la procédure judiciaire initiale pour toutes les communes auxquelles les amendements successifs à la loi Besson avaient permis d'être à l'initiative de ces procédures d'expulsion.

En cas d'atteinte à la sécurité, salubrité ou tranquillité publique, le maire peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants. La mise en demeure du Préfet intervient alors, avec un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 24h. Si les occupants ne quittent pas les lieux, le Préfet peut faire procéder à leur évacuation forcée. Si le maire ou le propriétaire s'opposent à l'évacuation, le préfet prend un arrêté les obligeant à faire cesser l'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Le maire et le propriétaire s'exposent à une amende de 3750€ s'ils ne font pas cesser les atteintes en question.

Parallèlement, l'article 53 de la LSI a pénalisé « le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental [...] ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire sans être en mesure de justifier de son autorisation [...] est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. » Est prévue une peine complémentaire de saisie des véhicules, sauf de ceux servant à l'habitation.

Ainsi, l'esprit de la loi initiale, qui était de prévoir l'expulsion par les communes comme contrepartie de l'accueil des gens du voyage, s'est perdu et l'article 32 ter A vient parfaire ce qui est devenu un arsenal répressif : la procédure d'expulsion exceptionnelle et administrative

est complètement déconnectée de l'existence des aires d'accueil. Il ne s'agit donc plus d'organiser l'accueil des gens du voyage, mais la répression de leur mode de vie, voire son éradication : ainsi, la destruction des habitations est autorisée, ce qui n'était pas le cas jusque-là (seules les saisies étaient possibles, et la loi excluait de la saisie les véhicules d'habitation).

C – UN CONTOURNEMENT DE LA PROTECTION ACCORDEE AU DOMICILE MENANT A UNE INEGALITE DE TRAITEMENT

Le domicile est protégé en droit français. Par jurisprudence de la cour de cassation, il est le « lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux » (Crim, 22 janvier 1997, bull crim n° 31). En ce sens, pour tous ceux qui vivent en habitat de fortune, la tente, la cabane, la yourte, et pour tous ceux qui vivent en habitat mobile, la caravane ou la voiture, constitue leur seul et unique domicile, et est à ce titre protégé.

C'est pourquoi, lorsque le domicile est constitué, il doit y avoir intervention du juge, c'est-à-dire engagement d'une procédure d'expulsion.

Il s'agit bien ici de contourner le droit en vigueur, qui protège en partie les droits des plus vulnérables, et de contourner le passage devant le juge et la procédure d'expulsion. Il s'agit donc de contourner certaines protections accordées actuellement aux occupants, notamment la trêve hivernale, adoptée en 1956, à la suite de l'appel de l'Abbé Pierre.

Cela crée une inégalité de traitement majeure entre ceux dont le domicile sera effectivement protégé, et ceux dont le domicile ne le sera pas, une nouvelle discrimination qui vise les populations les plus vulnérables, qui pourront être chassées de leur habitat déjà ultra-précaire, y compris en plein hiver.

Enfin, l'article 32 ter A prévoit l'éventualité de la démolition des habitations : « Le cas échéant, le préfet saisit le président du tribunal de grande instance d'une demande d'autorisation de procéder à la destruction des constructions illicites édifiées pour permettre l'installation en réunion sur le terrain faisant l'objet de la mesure d'évacuation. Le président du tribunal ou son délégué statue, en la forme des référés, dans un délai de quarante-huit heures. » Le juge intervient alors, non plus pour protéger l'inviolabilité du domicile, comme cela a toujours été le cas, mais pour organiser sa destruction, dans le cadre d'une procédure rapide en référé.

D – LE CONTOURNEMENT DES PROCEDURES DE PERIL OU D'INSALUBRITE

En cas d'atteinte à la salubrité ou la sécurité publique, il existe déjà les procédures d'insalubrité et de péril, appliquées en vertu des pouvoirs de police du maire (exercés à Paris par le Préfet), pouvoirs de police qui consistent à « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. » (Art L 2212-2 du CGCT). Ces procédures sont réglementées par différentes dispositions légales, notamment le CCH, et peuvent mener, en cas de péril imminent :

- à des évacuations, très rapides : l'évacuation en cas de péril peut intervenir en 48h (saisine du TA en référé, l'expert a 24h pour rendre son rapport, les habitants peuvent être évacués immédiatement)
- à la « destruction des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils [...] n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique » (CCH L 511-1).

Les procédures d'insalubrité peuvent également s'appliquer à des terrains non bâtis¹, comme cela a été le cas pendant de nombreuses années. C'est en effet par le biais des procédures d'insalubrité (voir par exemple la Loi Vivien du 10 juillet 1970), c'est-à-dire par un traitement social prévoyant le relogement, et non par un traitement répressif chassant les sans-logis, que les bidonvilles ont été résorbés dans les années 1970.

Le CCH, en son article 521-1, définit ceux qu'ils considèrent comme occupants (« l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale »). Encore une fois, on doit remarquer que les procédures de péril et d'insalubrité prévues par le CCH se préoccupent du devenir des occupants (CCH 521-1 et suivants), en organisant un traitement social de ces situations, et non un traitement répressif.

LE 3^E ALINEA DE L'ARTICLE 32 TER A : UN TEXTE DANGEREUX QUI PENALISE DES INNOCENTS

Un amendement à l'article 32 ter A, présenté par le député Etienne Blanc, a été adopté en commission des lois de l'Assemblée Nationale en septembre 2010 et crée un nouvel alinéa. Il s'agit, selon les arguments présentés par le député, de sanctionner le « vol de domicile ». Or, dans la rédaction adoptée, cet alinéa ne sanctionne pas le « vol de domicile », déjà sanctionné par le code pénal, mais risque de pénaliser les mal-logés victimes de marchands de sommeil.

Article 226-4 du code pénal actuel

L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Alinéa introduit par la LOPPSI 2 (3^e alinéa de l'article 32 ter A)

« Est puni des mêmes peines le fait de séjourner dans le domicile d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou du locataire et de ne pas le quitter immédiatement à la requête du propriétaire ou du locataire. »

L'article 226-4 actuel du code pénal sanctionne déjà le « vol de domicile », c'est-à-dire les cas dans lesquels l'introduction au domicile d'autrui se fait par des « manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes ». Le nouvel alinéa en revanche étend les lourdes peines prévues (1 an de prison et 15 000 euros d'amende) à des cas dans lesquels la voie de fait n'est pas prouvée.

Avec la crise du logement, de nouvelles formes d'habitat précaire se multiplient, dans lesquels les habitants n'ont pas de bail en bonne et due forme (hébergement à titre gracieux, sous-location etc). Et ce sont précisément les habitants en situation précaire qui sont ici visés et risquent d'être lourdement condamnés :

- Sous-location « au noir » par des propriétaires indéclicats ou des locataires principaux de parties de leur habitation
- Sous-location « au noir » de chambres de bonne attachées au bail principal
- Prêt à titre gracieux de parties d'une habitation (garage, studio, chambre de bonne etc).

¹ Les procédures d'insalubrité peuvent s'appliquer à un « immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots [qui] constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins » art 1331-26 Code Santé Publique

Cet article crée donc une situation dans laquelle le sous-locataire sera entièrement aux mains de son bailleur et dépendra complètement de son bon vouloir, puisque ce dernier pourra engager contre lui des poursuites pénales.

Cet article accorde au bailleur indélicat, voire au marchand de sommeil, un pouvoir immense sur ses sous-locataires. Ainsi, par exemple, dans un cas extrême, un marchand de sommeil qui louerait au noir des parties de son habitation (ex : garage, chambre de bonne, chambre etc) pourrait, face à un sous-locataire qui déciderait de l'attaquer pour hébergement indigne, le faire condamner au titre de ce nouvel article.

CONCLUSION

Nombreux sont ceux qui risquent d'être victimes de cette disposition répressive : SDF vivant sous tente ou dans des cabanes, gens du voyage en voie de sédentarisation habitant parfois sur des terrains leur appartenant ou qui leur sont concédés mais dans des locaux sans permis, gens du voyage traversant des communes qui refusent de construire des aires d'accueil, occupant d'habitat alternatif comme les yourtes, mais aussi parents qui installent un mobil home dans le jardin de leur maison trop petite pour loger leurs enfants, familles qui ont construit depuis des années des maisons sans permis de construire et en attente d'une viabilisation et habitants de ces quartiers dans les DOM-TOM, etc...

Cet article organise en effet la répression de la frange la plus exclue et la plus précarisée de la population, comme les SDF, et de celle dont le mode de vie est considéré comme marginal par les institutions, et qui, en raison même de ce mode de vie, sont l'objet de discriminations (gens du voyage, occupants d'habitat alternatif...), alors même que les dispositions prévues pour permettre de diminuer les discriminations dont ces populations sont victimes en matière d'accès au logement et d'habitat (loi DALO, loi Besson, procédures de péril ou d'insalubrité, textes et conventions internationales et européennes) sont insuffisamment appliquées. Il crée une nouvelle discrimination concernant la protection du domicile, et traite comme des coupables ceux qui en réalité sont victimes de l'incurie de l'Etat en matière de logement et en matière d'accueil.

MESDAMES ET MESSIEURS LES DEPUTES DE LA REPUBLIQUE,

MERCI DE VOTRE ATTENTION, ET D'EXERCER VOTRE DISCERNEMENT ET VOTRE DEVOIR DE MEMOIRE.

MERCI DE VOUS RAPPELER QUE LA SEPARATION DES POUVOIRS, OU L'EQUILIBRE ENTRE LES POUVOIRS LEGISLATIF ET EXECUTIF & L'AUTORITE JUDICIAIRE, EST ENCORE D'ACTUALITE ET A PLEINEMENT VALEUR CONSTITUTIONNELLE.

MERCI D'APPRECIER LES FAITS ET NOTRE DEMANDE A LA HAUTEUR DE LA GRAVITE DE LA SITUATION.

Les 40 associations et organisations qui demandent le retrait de cet article de loi :

ACDL, ADGVE, AITEC, AFVS, AMIDT, ANGVC, CGT CDC, Cheyenne, Collectif Vie et Habitat Choisis, CNL, CSF, DAL, Fondation Abbé Pierre, FAPIL, Fédération Calé/Kalé, FNASAT, FSU, HALEM, Jeudi noir, La voix des Roms, LDH, Mouvt des Objecteurs de Croissance, MRAP, RESOCI, RESEL, Romeurope, SAF, UFAT, Union Synd. Solidaires, *Voisins & Citoyens Méditerranée* - **Réseaux internationaux :** AIH, HIC, NO-VOX **Soutiens :** Alternatifs, PG, NPA, Vert...